

## **Conseil Municipal du 7 avril 2026**

Le sept avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Roncherolles- sur- le-Vivier, sous la présidence de Monsieur Vincent DECORDE, Maire.

Étaient présents : Eléonore FAWOUBO, Christine LE NAOUR, Robert LAFITE, Lucie BLANCHARD, Julien BEURION, Claudie CHEVANCE, Moïse COEFFIER, Vincent CORADELLO, Carole DEBRUYNE-DELATTRE, Logann GOULEY, Delphine LESAGE, Nicolas MOISSON, Sabrina PREVEL

Étaient excusés : Jules DEY a donné pouvoir à Vincent DECORDE

Secrétaire de séance : Christine LE NAOUR

### **A - Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mars 2026**

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 20 mars 2026.

### **B - Délibérations**

#### **Rapport à la délibération n°1 - Vincent DECORDE**

#### **Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend

aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : La délégation concerne : - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ; - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales; - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 Euros ;

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Par délégation, Monsieur le Premier Adjoint est habilité à signer tous actes dans ce cadre. Monsieur le Maire pourra charger ses adjoints de signer en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions déléguées.

Pour : 14    Contre : 0    Abstention : 0

Rapport à la délibération n°2 - Robert LAFITE :

**Approbation du compte administratif de l'exercice 2025- budget ville**

Concernant l'approbation du compte administratif 2025 dressé par Sylvaine SANTO, ordonnateur, Maire sortant,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Robert LAFITE, Conseiller Municipal, doyen de l'Assemblée. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif 2024 dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion 2025 de Monsieur le Receveur municipal.

Considérant que Sylvaine SANTO, ordonnateur et Maire sortant, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2025, les finances de la Commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées, procédant au règlement définitif du budget 2025, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

| Libellés                         | Investissement       |                       | Fonctionnement       |                       |
|----------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
|                                  | Dépenses ou Déficits | Recettes ou Excédents | Dépenses ou Déficits | Recettes ou Excédents |
| Opérations de l'exercice         | 204 310.35 €         | 195 203.31 €          | 940 907.71 €         | 1 029 613.91 €        |
| Résultat de clôture              | 9 107.04 €           |                       |                      | 88 706.20 €           |
| Excédent ou déficit reporté      | 82 346.15 €          |                       |                      | 177 851.92 €          |
| Excédent ou déficit cumulé       | 91 453.19 €          |                       |                      | 266 558.12 €          |
| Restes à réaliser                | 36 651.67 €          | 60 070.00 €           |                      |                       |
| Report RAR                       |                      | 23 418.33 €           |                      |                       |
| <b>Résultat définitif cumulé</b> | <b>- 68 034.86 €</b> |                       |                      | <b>266 558.12 €</b>   |

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes et les crédits annulés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

**Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

### Rapport à la délibération n°3 - Vincent DECORDE

#### **Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2025- Budget Ville**

Concernant l'approbation du compte de gestion 2025 de la ville présentée par Monsieur DUPRÉ, Receveur Municipal

**Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Vincent DECORDE, Maire :**

Après s'être fait présenter le budget primitif de la ville relatif à l'exercice 2025, les décisions modificatives

qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion 2025 dressé par Monsieur le Receveur municipal accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états des actifs, les états des passifs, les états des restes à recouvrer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de la ville relatif à l'exercice 2025.

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion 2025 est bien établi.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de la ville relatif à l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion de la ville dressé, pour l'exercice 2025 par Monsieur le Receveur Municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

**Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

**Rapport à la délibération n°4 - Vincent DECORDE**

***Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025- budget ville***

Concernant l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Vincent DECORDE, Maire,

Après avoir examiné le compte administratif 2025, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent cumulé de fonctionnement de 266 558.12 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 comme suit :

**1- FONCTIONNEMENT :**

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>940 907.71 €</b>   |
|                 |                       |
| <b>RECETTES</b> | <b>1 029 613.91 €</b> |
| Résultat Fct :  |                       |
| <b>Excédent</b> | <b>88 706.20 €</b>    |

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| <b>Excédent reporté</b> | <b>177 851.92 €</b> |
|-------------------------|---------------------|

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| <b>Excédent Cumulé</b> | <b>266 558.12 €</b> |
|------------------------|---------------------|

**2- INVESTISSEMENT :**

|                 |                     |
|-----------------|---------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>204 310.35 €</b> |
|                 |                     |
| <b>RECETTES</b> | <b>195 203.31 €</b> |
| Résultat Inv. : |                     |
| <b>Excédent</b> | <b>- 9 107.04 €</b> |

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| <b>Déficit reporté</b> | <b>-82 346.15 €</b> |
|------------------------|---------------------|

|                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| <b>Déficit Cumulé</b> | <b>- 91 453.19 €</b> |
|-----------------------|----------------------|

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| <b>REPORT +/- RAR</b> | <b>23 418.33 €</b> |
|-----------------------|--------------------|

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| <b>Déficit Total</b> | <b>- 68 034.86 €</b> |
|----------------------|----------------------|

Besoin de financement

**RESULTAT DE CLOTURE  
AFFECTATION INVESTISSMT  
(1068)**

|                                                   |                         |          |                     |
|---------------------------------------------------|-------------------------|----------|---------------------|
|                                                   |                         | <b>I</b> | <b>-68 034.86 €</b> |
| <b>Déficit REPORTE INV (001)<br/>AU BP 2026</b>   | <b>Dépenses invest.</b> | <b>I</b> | <b>-91 453.19 €</b> |
| <b>Excédent REPORTE FONC (002)<br/>AU BP 2026</b> | <b>Recettes fonct.</b>  | <b>F</b> | <b>198 523.26 €</b> |

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

**Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

**Lucie BLANCHARD arrive à 19 h18.**

**Rapport à la délibération n°5 - Vincent DECORDE**

**Délibération relative aux indemnités de fonction des élus**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1255 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des missions des fonctions de Maire, dès son élection, et des Adjoints et des Conseillers municipaux, à compter du 20 mars 2026, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

|             | Taux maximal en % de l'indice 1027 | Taux proposés au Conseil Municipal en pourcentage |
|-------------|------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Maire       | 55.7                               | 38.4                                              |
| Adjoints    | 21.38                              | 10.80                                             |
| Conseillers | /                                  | 1.08                                              |

Article 2 : Monsieur le Maire propose que l'indemnité ne soit pas versée lorsqu'un élu est absent à deux conseils

municipaux consécutifs sans excuse.

Article 3 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement pour le maire et les adjoints, elles seront versées au trimestre pour les conseillers.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

### Rapport à la délibération n°6 - Vincent DECORDE

#### *Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres*

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires sur une même liste.

Le Conseil municipal

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 3 Titulaires et 3 suppléants

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

Une seule liste est proposée, nommée liste 1.

|           | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|-----------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
| Liste 1 : | 15   | 100%                    |                                | 15    |

#### **Liste1 titulaires :**

A : Julien BEURION

B : Moïse COEFFIER

C : Christine LE NAOUR

#### **Liste 1 suppléants :**

A : Robert LAFITE

B : Nicolas MOISSON

C : Eléonore FAWOUBO

## Rapport à la délibération n°7 - Vincent DECORDE

### *Création des commissions municipales*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-22,

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Conseil municipal décide de créer les commissions suivantes :

- **Commission Sociale et Solidaire** : Carole DEBRUYNE DELATTRE, Eléonore FAWOUBO, Moïse COEFFIER, Nicolas MOISSON, Sabrina PREVEL, Jules DEY
- **Commission des Transitions** : Carole DEBRUYNE DELATTRE, Christine LE NAOUR, Vincent CORADELLO, Robert LAFITE, Claudie CHEVANCE, Delphine LE SAGE, Moïse COEFFIER
- **Commission de la Communication** : Christine LE NAOUR, Lucie BLANCHARD, Robert LAFITE, Nicolas MOISSON, Logann GOULEY, Jules DEY
- **Commission du Vivre Ensemble** : Lucie BLANCHARD, Robert LAFITE, Delphine LE SAGE, Moïse COEFFIER, Logann GOULEY, Julien BEURION, Jules DEY
- **Commission de la Jeunesse et des Affaires Scolaires** : Eléonore FAWOUBO, Christine LE NAOUR, Lucie BLANCHARD, Logann GOULEY, Julien BEURION, Jules DEY
- **Commission de la Friche Bimare** : Eléonore FAWOUBO, Christine LE NAOUR, Robert LAFITE, Nicolas MOISSON, Logann GOULEY, Jules DEY
- **Commission du personnel** : Christine LE NAOUR, Julien BEURION
- **Commission des Finances** : Christine LE NAOUR, Robert LAFITE, Nicolas MOISSON

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante pour l'ensemble des commissions :

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

## Rapport à la délibération n°8 - Vincent DECORDE

Le règlement intérieur du Conseil municipal

### *Règlement intérieur au Conseil municipal*

#### Sommaire

#### Chapitre I : Réunions du conseil municipal

**Article 1** : Périodicité des séances

**Article 2** : Convocations

**Article 3** : Ordre du jour

**Article 4** : Accès aux dossiers

**Article 5** : Questions orales  
**Article 6** : Questions écrites

**Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

**Article 7** : Commissions municipales  
**Article 8** : Fonctionnement des commissions municipales  
**Article 9** : Comités consultatifs  
**Article 10** : Commissions d'appels d'offres

**Chapitre III : Tenue des séances**

**Article 11** : Présidence  
**Article 12** : Quorum  
**Article 13** : Mandats  
**Article 14** : Secrétariat de séance  
**Article 15** : Accès et tenue du public  
**Article 16** : Enregistrement des débats  
**Article 17** : Séance à huis clos  
**Article 18** : Police de l'assemblée

**Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

**Article 19** : Déroulement de la séance  
**Article 20** : Débats ordinaires  
**Article 21** : Débats d'orientations budgétaires  
**Article 22** : Suspension de séance  
**Article 23** : Amendements  
**Article 24** : Votes  
**Article 25** : Clôture de toute discussion

**Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

**Article 26** : Procès-verbaux

**Chapitre VI : Dispositions diverses**

**Article 27** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs  
**Article 28** : Retrait d'une délégation à un adjoint  
**Article 29** : Modification du règlement  
**Article 30** : Application du règlement

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil municipal, chaque fois qu'il le juge utile.

### **Article 2 : Convocations**

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tiendra en mairie. La convocation, faite par le maire, indique les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est affiché et publié sur le site. La convocation est transmise de manière dématérialisée.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Toutes les demandes des Conseillers auprès du personnel communal devront passer par la secrétaire générale des services.

### **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire, l'adjoint délégué compétent ou le référent de commission, répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

| COMMISSION                                                 | NOMBRE DE MEMBRES (ELUS) | ELUS PARTICIPANTS DONT REFERENT EN GRAS                                                                                                                             | PARTICIPATION EVENTUELLE DES HABITANTS |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Commission Sociale et Solidaire                            | 6 membres                | <b>Eléonore FAWOUBO</b><br>Carole DEBRUYNE<br>DELATTRE, Moïse<br>COEFFIER, Nicolas<br>MOISSON,<br>Sabrina PREVEL,<br>Jules DEY                                      | Oui                                    |
| Commission des Transitions                                 | 7 membres                | <b>Robert LAFITE</b><br>Carole DEBRUYNE<br>DELATTRE,<br>Christine LE<br>NAOUR, Vincent<br>CORADELLO,<br>Claudie<br>CHEVANCE,<br>Delphine LE SAGE,<br>Moïse COEFFIER | Oui                                    |
| Commission de la Communication                             | 6 membres                | Christine LE<br>NAOUR, Lucie<br>BLANCHARD,<br>Robert LAFITE,<br><b>Nicolas<br/>MOISSON</b> ,<br>Logann GOULEY,<br>Jules DEY                                         | Oui                                    |
| Commission du Vivre Ensemble<br>(associations, culture...) | 7 membres                | Lucie BLANCHARD,<br>Robert LAFITE,<br>Delphine LE SAGE,<br>Moïse COEFFIER,<br>Logann GOULEY,<br><b>Julien BEURION</b> ,<br>Jules DEY                                | Oui                                    |
| Commission de la Jeunesse et Affaires<br>Scolaires         | 6 membres                | <b>Christine LE<br/>NAOUR</b><br>Eléonore<br>FAWOUBO, Lucie                                                                                                         | Oui                                    |

|                                |           |                                                                                                                    |     |
|--------------------------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                |           | BLANCHARD,<br>Logann GOULEY,<br>Julien BEURION,<br>Jules DEY                                                       |     |
| Commission de la Friche Bimare | 6 membres | Robert LAFITE<br>Eléonore<br>FAWOUBO,<br>Nicolas MOISSON,<br>Christine LE<br>NAOUR, Logann<br>GOULEY, Jules<br>DEY | Oui |
| Commission des finances        | 3 membres | Christine LE<br>NAOUR, Robert<br>LAFITE, Nicolas<br>MOISSON                                                        | Non |
| Commission du personnel        | 3 membres | Christine LE<br>NAOUR, Julien<br>BEURION                                                                           | Non |

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de droit.

|                              |                                        |
|------------------------------|----------------------------------------|
| Conseils d'écoles            | Christine LE<br>NAOUR<br>Logann GOULEY |
| Conseil Municipal des Jeunes | Christine LE<br>NAOUR                  |

## **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du référent.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le Président et le référent, 8 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du référent ou, par nécessité, du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par messagerie, 8 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise aux membres du conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises,

émettent de simples avis, peuvent mettre en œuvre les actions missionnées par le Conseil municipal ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### **Article 9 : Commissions d'appels d'offres**

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT :

La commission est composée :

**Président : Vincent DECORDE**

**Titulaires :**

Julien BEURION

Moïse COEFFIER

Christine LE NAOUR

**Suppléants :**

Robert LAFITE

Nicolas MOISSON

Eléonore FAWOUBO

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 11 : Présidence**

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 12 : Quorum**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice qui doivent assister effectivement à la séance du conseil municipal pour que ce dernier puisse valablement délibérer.

Ainsi, les membres du conseil municipal qui ne sont pas personnellement et physiquement présents, même s'ils ont donné procuration de vote à un mandataire, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

• **Pour que le conseil municipal délibère valablement, il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente à la séance et non l'effectif légal du conseil (article L. 2121-17 du CGCT).**

Dès lors, le quorum est réuni si le nombre des conseillers municipaux présents excède d'une unité le nombre des conseillers municipaux en exercice divisé par 2 (et arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur), ce qui représente plus de la moitié des membres en exercice.

Dans un conseil de 15 membres en exercice, 8 doivent être présents pour que la condition relative au quorum soit satisfaite.

### **Article 13 : Mandats**

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 17 : Séance à huis clos**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 18 : Police de l'assemblée**

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) :

*« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Le budget de la commune sera présenté et discuté en commission finance.

### **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

**Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou des membres du conseil dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.**

### **Article 23 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 24 : Votes**

Le conseil municipal vote à main levée.

Il est constaté par le Maire et le(la) secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 26 : Procès-verbaux**

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voie électronique aux membres du conseil municipal sous huit jours. Il est affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Maire peut déléguer des conseillers pour le représenter.

### **Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Un adjoint, privé de délégation par le maire (officier d'état civil et officier de police judiciaire) et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 30 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de 7 avril 2026.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

**Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

**Rapport à la délibération n°9 - Vincent DECORDE :**

***Taux d'imposition 2026***

Monsieur le Maire propose, vu le contexte actuel, de ne pas augmenter les taux d'imposition de la part communale pour l'année 2026.

Il suggère de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2026 équivalant au taux global appliqué depuis 2021 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 56.44 %, et de 58.20% pour les propriétés non bâties.

Il est également proposé de reconduire en 2026 le niveau du dernier taux de taxe d'habitation décidé par le Conseil Municipal, à savoir 12.60 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Vincent DECORDE, le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2026 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, et taxe d'habitations.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- décide d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 56.44 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58.20 %.
- Taxe d'habitations : 12.60 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

**Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

**Rapport à la délibération n°10 - Robert LAFITE :**

***SCIC- ceinture verte- représentants de la commune***

Robert LAFITE expose :

La commune est devenue sociétaire à la SCIC Ceinture Verte Rouen Normandie en 2024.

La Ceinture Verte a pour but de développer un modèle de ferme de proximité qui accroisse le revenu disponible moyen des exploitants.

Il s'agit de répondre à une attente sociétale forte et de retisser le lien entre producteurs et consommateurs. Ce nouveau modèle d'exploitation s'inscrit dans l'ambition alimentaire du territoire (proximité, fraîcheur, qualité).

L'ensemble concourt au renforcement de l'attractivité du territoire.

L'objectif premier est de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs en maraîchage diversifié en leur assurant les conditions pour atteindre un revenu disponible accru, dans le cadre d'un modèle économique équilibré, condition pour un déploiement massif du dispositif, tout en valorisant la qualité des produits et en encourageant les pratiques agro-écologiques (notamment au travers de la certification AB).

Il précise que suite aux élections municipales, il est nécessaire pour répondre aux statuts de la SCIC Ceinture Verte Rouen Normandie de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Ceinture Verte Rouen Normandie,

Vu l'exposé de Robert LAFITE,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Robert LAFITE, représentant titulaire, et Carole DEBRUYNE DELATTRE, suppléante

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, vote de la façon suivante :

**Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

#### Rapport à la délibération n°11 - Lucie BLANCHARD :

##### **Subventions aux associations**

Lucie BLANCHARD présente le bilan des associations au Conseil municipal, elle rappelle le mode de calcul des subventions aux associations pour l'année 2025.

| Associations                                   | Bilan      | Nbr licenciés | Nbr jeunes | Frais encadrement | Subv. Forfaitaire | Subv. Jeunes | Subv. Encadrement | Coût photocopies | Subv. totale      |
|------------------------------------------------|------------|---------------|------------|-------------------|-------------------|--------------|-------------------|------------------|-------------------|
| ASRV Badminton                                 | x          | -             | 0          | 0,00 €            | 300,00 €          | 0,00 €       | 0,00 €            |                  | 300,00 €          |
| ASRV Football                                  | En sommeil | 0             | 0          | 0,00 €            | 0,00 €            | 0,00 €       | 0,00 €            |                  | 0,00 €            |
| ASRV Gymnastique                               | x          | 75            | 0          | 0,00 €            | 300,00 €          | 0,00 €       | 0,00 €            |                  | 300,00 €          |
| ASRV Tennis                                    | x          | 26            | 6          | 4 950,00 €        | 300,00 €          | 78,00 €      | 742,50 €          |                  | 1 120,50 €        |
| Jog Nature                                     | x          | 48            | 0          | 0,00 €            | 300,00 €          | 0,00 €       | 0,00 €            |                  | 300,00 €          |
| Réveil Roncherollais section théâtre et cirque | x          |               | 15         | 7 496,26 €        | 300,00 €          | 195,00 €     | 1 124,44 €        | 29,01 €          | 1 590,43 €        |
| CFA                                            | x          |               | 0          | 0,00 €            | 380,00 €          | 0,00 €       | 0,00 €            | 47,85 €          | 332,15 €          |
| Moutontond                                     | x          | 55            | 0          | 0,00 €            | 300,00 €          | 0,00 €       | 0,00 €            |                  | 300,00 €          |
| Roncherolles Rando                             | x          | 44            | 0          | 0,00 €            | 300,00 €          | 0,00 €       | 0,00 €            |                  | 300,00 €          |
|                                                |            | 248           | 21         | 12 446,26 €       | 2 480,00 €        | 273,00 €     | 1 866,94 €        | 76,86 €          | <b>4 543,08 €</b> |

Subvention forfaitaire de 300.00 € sauf pour le CFA, 380 €, qui ne perçoit pas d'adhésion  
Participation de 15% du coût salarial (salaires et charges) des encadrants pour les enfants

Participation de 13.00 € par jeunes de moins de 18 ans au 01/09/N

Photocopies : 0.05 € pour noir et blanc A4 (x2 pour A3), 0.11 € pour couleur A4 (x2 pour A3)

Lucie BLANCHARD rappelle que l'ASRV Football a été mise en sommeil, la subvention ne sera donc pas versée.

**Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2**

### **Rapport à la délibération n°12 - Vincent DECORDE :**

#### ***Désignation d'un délégué local - CNAS***

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au comité national d'action social auprès duquel la collectivité a adhéré. Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire propose de nommer Christine LE NAOUR en qualité de déléguée élue du CNAS, pendant la durée du mandat. Le rôle du délégué local est de siéger à l'assemblée départementale du CNAS, de représenter le CNAS au sein de la collectivité adhérente et d'en faire la promotion.

**Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0**

#### **Date à retenir :**

Mercredi 8 avril à 15h : installation du conseil métropolitain

Vendredi 10 avril à 12h : rencontre des professeurs des écoles

Mardi 21 avril à 17h30 : réunion Maire adjoints et secrétaire générale

Lundi 27 avril à l'HDD : accueil des maires par l'ADM 76

Mardi 28 avril à 18h00 : réunion de la commission Communication : préparation du journal municipal Les Ronches de début septembre

Dimanche 3 mai : foire à tout organisée par le CFA

Lundi 4 mai : conseil métropolitain

Mardi 5 mai : réunion Maire adjoints et secrétaire générale

Vendredi 8 mai : commémoration

Samedi 9 mai : Mariage

Mardi 12 mai à 18h30 : dernière réunion de préparation du Festiv'Halle

Mardi 19 mai : réunion Maire adjoints et secrétaire générale + Conseil municipal à 19h suivi d'un bureau municipal

Samedi 23 mai : mariage

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00